



MESURES EN FAVEUR DES ENTREPRISES POUR RELANCER L'ECONOMIE

1- CICE

Le CICE produit véritablement ses effets cette année, l'essentiel de notre tissu fiscal étant constitué de TPE, plus de 90 % de nos entreprises vont pouvoir en demander le remboursement immédiat. Peuvent prétendre en 2014 au remboursement immédiat du CICE les entreprises nouvelles sous certaines conditions, les PME au sens du droit communautaire, les entreprises faisant l'objet d'une procédure de conciliation ou de sauvegarde, de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire et les jeunes entreprises innovantes.

Les entreprises sont tenues en 2014 de s'acquitter d'une double obligation déclarative :

- auprès des organismes collecteurs des cotisations sociales : déclarer l'assiette cumulée du crédit d'impôt dans leurs déclarations de versement de cotisations sociales ;

- auprès de l'administration fiscale : dépôt d'une déclaration spéciale n°2079 CICE permettant de déterminer le montant du crédit d'impôt, formulaire disponible sur le site www.impôts.gouv.fr et télédéclarable en procédure EDI-TDFC depuis le 2 janvier 2014

Le dépôt de la 2079 CICE est indispensable pour bénéficier du CICE y compris pour les entreprises ayant procédé à une demande de préfinancement en 2013.

Les entreprises ont la faculté de préfinancer leur CICE 2013 calculé sur les rémunérations versées au titre de l'année civile 2013 jusqu'à la date du dépôt de la déclaration 2079 CICE (mai 2014) et peuvent en 2014 introduire une nouvelle demande de préfinancement au taux de 6 % au titre des rémunérations de l'année civile 2014.

S'agissant des sociétés relevant du régime de groupe de sociétés, seule la société mère est habilitée à déposer les déclarations pour le compte des sociétés du groupe.



2-Zone de restructuration de la défense (ZRD)

Arrêté du 1^{er} février 2013 relatif aux ZRD créant la zone d'emploi de l'agglomération Centre de Martinique, Lamentin, F de France, St Joseph et Schoelcher. L'article 1647 C septies du CGI prévoit que les micros entreprises au sens du droit communautaire, (entreprise dont l'effectif est inférieur à 10 personnes et dont le chiffre d'affaires ou le total du bilan annuel n'excède pas 2 millions d'euros) commerciales ou artisanales, redevables de la CFE ou temporairement exonérées, bénéficient pendant trois ans d'un crédit d'impôt (750 € par salarié employé depuis au moins un an au 1^{er} janvier de l'année d'imposition) si elles sont situées sur le territoire des communes de F de France et Lamentin (1^{er} volet de la loi) au 1^{er} janvier 2013. Crédit d'impôt s'imputant sur la totalité des cotisations de CFE, le solde étant remboursé au redevable de la CFE. **Dispositif se poursuivant en 2014 et 2015, les demandes devant être introduites au plus tard au 1^{er} mai 2013**

Deuxième volet de la loi : une exonération de bénéfice dont bénéficient les entreprises en 2014 sur les bénéfices réalisés en 2013. Concernent les créations et extensions d'activité d'entreprises situées sur les 4 communes de la zone d'agglomération, St Joseph, Lamentin, F D France et Schoelcher.

Les contribuables qui créent une activité pendant une période de trois ans débutant à la date de publication de l'arrêté sont exonérés d'impôt sur le revenu ou d'impôt sur les sociétés à raison des bénéfices provenant des activités implantées dans la zone de restructuration de la défense et réalisés jusqu'au terme du 59^e mois suivant le début d'activité dans la zone. Le bénéfice de l'exonération est réservé aux contribuables exerçant une activité industrielle, commerciale ou artisanale au sens des articles 34 et 35 du CGI.

L'exonération ne s'applique pas aux créations d'activité dans la zone consécutives à un transfert d'activité.

ABAISSMENT DU PLAFOND DE PAIEMENT EN ESPECES

Cf pièces au dossier



COMPTABILITES INFORMATISEES

Dans le cadre de la modernisation des méthodes de contrôle de l'administration fiscale, l'article 14 de la LFR pour 2012 a modifié l'article L47 du LPF et prévoit l'obligation pour l'ensemble des contribuables tenant leur comptabilité au moyen de systèmes informatisés, soumis à l'obligation de tenir et présenter des documents comptables et faisant l'objet d'une vérification de comptabilité, de remettre sous forme dématérialisée le fichier de leurs écritures comptables au vérificateur.

L'arrêté définit des normes des copies de fichiers à respecter. Les copies des données et écritures comptables sont transmises dans un fichier unique par exercice (sauf dans les cas de changement de logiciel comptable ou de fusion durant l'exercice) dans lequel les écritures sont classées par ordre chronologique de validation. Le fichier peut être scindé et remis en plusieurs supports en accord avec le service vérificateur si le volume de données est trop important.

Les fichiers informatiques contenant les pièces justificatives ne sont pas concernés par cette mesure. Chaque fichier remis est accompagné d'une description et des informations techniques utiles à leur exploitation.

Applicable aux exercices contrôlés à compter du 1^{er} janvier 2013 dont l'avis de vérification est adressé après le 1^{er} janvier 2014. **L'application de ces nouvelles normes est facultative pour les exercices clos antérieurement.**

Les fichiers des écritures comptables concernées par l'obligation de remise portent sur des exercices soumis au délai de reprise de 3 ans de l'administration fiscale (exercices 2011 à 2013 pour les avis adressés en 2014), et des exercices antérieurs en cas de report de déficits, mais le respect du format standard du fichier des écritures comptables n'est obligatoire que pour les contrôles des exercices clos à compter du 1^{er} janvier 2013. **Aucune mesure de tolérance n'est admise pour l'exercice 2013**

La remise ou absence de remise de la copie des fichiers ou remise de copies de fichiers non conformes aux normes sont formalisés par écrit par le vérificateur et contresigné par le contribuable.



Mouvement des Entreprises de France MEDEF Martinique

Le défaut de présentation de la comptabilité sous forme informatique mais également la remise de fichiers d'écritures comptables non conformes sont passibles d'une amende fiscale égale à 5°/°° du CA ou des recettes déclarés ou rehaussés avec un minimum de 1500 € lorsque le montant de l'amende mentionnée ci-dessus est inférieur à cette somme.

Article L71 du LPF prévoit l'évaluation d'office des bases d'imposition en cas d'opposition à la mise en œuvre du contrôle des comptabilités informatisées. Si le contrôle informatique s'avère impossible, la sanction prévue à l'article 1732 du CGI (opposition à contrôle fiscal) est applicable (majoration au taux de 100%)

Sont concernés par les contrôles de fichiers informatisés les contribuables imposés à l'IS et l'IR dans la catégorie des BIC, des BNC et des BA selon le régime du réel. Les entreprises relevant du régime micro BIC ou BNC ou forfait agricole ne sont pas concernés par l'obligation (amende applicable pour chaque exercice).

Les fichiers doivent être remis (s'effectue au siège de l'entreprise, AR peut être signé par le gérant, le directeur administratif et financier ou responsable comptable sans que ces derniers détiennent un mandat de représentation) au vérificateur au plus tard lors de la 1ère intervention sur place ou lors de la seconde intervention sur place s'agissant des contrôles engagés au cours de l'année 2014 (mesure de tolérance 2014).

Un délai raisonnable ne pouvant excéder un mois pourra être accordé aux entreprises vérifiées pour remettre les fichiers au vérificateur dès lors qu'elles sont obligées de demander les fichiers informatisés au prestataire de services ou l'expert-comptable en charge de leur comptabilité. A défaut application d'une amende.

En l'absence de remise partielle ou totale des fichiers ou de présentation de la comptabilité sous forme papier, le délai de trois mois ne s'applique pas. (PV de non-conformité)

Le délai de trois mois du contrôle sur place ne commence à courir que lorsque l'ensemble des fichiers des écritures comptables relatifs aux exercices vérifiés a été remis et est conforme.

Les opérations réalisées par l'administration fiscale sur les copies de fichiers sont limitées à des tris, des classements et calculs permettant de s'assurer de la concordance des documents comptables avec les déclarations fiscales déposées.



Mouvement des Entreprises de France MEDEF Martinique

Avant la mise en recouvrement ou envoi d'un avis d'absence de rectification, l'administration procède à la restitution au contribuable des copies de fichiers des écritures comptables et ne doit en conserver aucun double. Restitution formalisée par un document remis au contribuable par le vérificateur et contresigné par le contribuable.

Le contribuable peut choisir les modalités de réalisation des traitements informatiques :

- Autorise le contrôle sur le matériel de l'entreprise
- Demande que le contrôle ne soit pas effectué sur le matériel de son 'entreprise et met à disposition du vérificateur des copies de fichiers.

Cette réforme est sans incidence sur les garanties offertes au contribuable et ne modifie pas les conditions du déroulement habituel de la vérification sur place, débat oral et contradictoire préservé (anomalies décelées débattues avec le contribuable avant tout rehaussement éventuel). La proposition de rectification doit préciser la nature et le résultat des traitements effectués.